BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Service éditorial 01-40-58-77-56

BODACC « A »

Annonce n° 1172

81 – TARN

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CASTRES

Ventes et cessions

382 859 619 RCS Castres.
MIDILEV.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital : 30000 EUR.
Adresse : 24, route de Toulouse, 81710 Saix.
Date de commencement d'activité : 6 mars 2020.
Oppositions : Art.L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Avis de projet de fusion MIDILEV Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros 24 route de Toulouse (81710) SAIX RCS CASTRES : 382.859.619 OLMIDO Société à responsabilité limitée au capital de 53.200 euros 10 hameau de Séverac (81100) CASTRES RCS CASTRES : 442.054.466 AVIS DE PROJET DE FUSION Suivant ASSP du 28/02/2020, les sociétés ci-dessus ont établi un projet de fusion par voie d'absorption, par la société MIDILEV, de sa société mère, la société OLMIDO, laquelle détient la totalité des parts sociales de sa filiale. La société OLMIDO fera apport de la totalité de son actif, évalué à 270.111 euros moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, évalué à 34.137 euros, soit un apport net de 235.974 euros. En rémunération de cet apport-fusion, la société MIDILEV augmentera son capital social d'un montant de 26.580 euros, pour le porter de 30.000 euros à 56.580 euros, par création de 443 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 60 euros chacune qui seront directement attribuées aux associés de la société OLMIDO, à raison de deux (2) parts sociales nouvelles de la société MIDILEV pour quinze (15) parts sociales anciennes de la société OLMIDO. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 235.974 euros) et la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par la société MIDILEV, au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 26.580 euros), égale en conséquence à 209.394 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société MIDILEV et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. Toutefois, la société OLMIDO étant propriétaire des 500 parts sociales de la société MIDILEV, si la fusion se réalise, cette dernière recevra ses propres parts sociales dans le cadre de cette opération. En conséquence, si la fusion se réalise, la société MIDILEV procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 500 parts sociales de la société MIDILEV apportées par la société OLMIDO, lesdites parts sociales étant annulées, soit une réduction de capital d'un montant de 30.000 €. En conséquence au terme de cette opération et de ces augmentation et réduction de capital, le capital social de la

société MIDILEV s'élèvera à un montant de 26.580 €. La différence entre la valeur d'apport de ces 500 parts sociales, soit 244.071 euros, et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 500 parts sociales, soit 30.000 euros, différence égale à 214.071 euros, s'imputera sur la prime de fusion. Après imputation sur la prime de fusion, le solde d'un montant de -4.677 euros s'imputera sur le poste " Autres réserves ". La fusion sera réalisée avec un effet rétroactif au 1er septembre 2019, ladite fusion étant placée sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts. La société OLMIDO sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de CASTRES, le 5 mars 2020. Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de 30 jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis,.

